



Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
LE GESNOIS BILURIEN**

**CONTRAT POUR LA CONCESSION PAR
AFFERMAGE DU SPANC**

S O M M A I R E

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 2 - OBJET DE LA DÉLÉGATION.....	4
ARTICLE 3 – DURÉE.....	4
ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS.....	4
ARTICLE 5 - OBLIGATION D’ASSURANCE.....	5
ARTICLE 6 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE.....	5
ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION.....	5
CHAPITRE II	7
UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES	7
ARTICLE 8 - APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE ET AUTORISATION.....	7
ARTICLE 9 - OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVÉ.....	7
CHAPITRE III	8
EXPLOITATION DU SERVICE	8
ARTICLE 10 – SERVICE AUX ABONNÉS OU USAGERS ET INFORMATION.....	8
ARTICLE 11 - USAGERS DU SERVICE.....	9
ARTICLE 12 - CONTRÔLE DU SERVICE.....	10
ARTICLE 13 - CONTRATS DU SERVICE PASSÉS AVEC DES TIERS.....	10
CHAPITRE IV RÉGIME DU PERSONNEL	12
ARTICLE 14 - STATUT DU PERSONNEL.....	12
ARTICLE 15 - AGENTS DU DÉLÉGATAIRE.....	12
CHAPITRE V	13
RÉGIME DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 16 - PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	13
ARTICLE 17 - LE CONTRÔLE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES... 16	
ARTICLE 18 - LE CONTRÔLE DE L’EXÉCUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES.....	17
ARTICLE 19 - CONTRÔLE OU DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D’ENTRETIEN.....	17
ARTICLE 20 – VIDANGES, ENTRETIEN, RÉHABILITATION.....	20
ARTICLE 21 - RÉGIME DES TRAVAUX RÉALISÉS SUR L’INITIATIVE DES PARTICULIERS.....	20
CHAPITRE VI CLAUSES FINANCIÈRES	21
ARTICLE 22 - COMPOSITION DES REDEVANCES - FACTURATION.....	21
ARTICLE 23 - PART DÉLÉGATAIRE.....	22
ARTICLE 24 – PART DE LA COLLECTIVITÉ.....	23
ARTICLE 25 - VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES.....	24
CHAPITRE VII	25
RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DES FORMULES DE VARIATION	25
ARTICLE 26 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET LEUR INDEXATION.....	25
ARTICLE 27 - PROCÉDURE DE RÉVISION.....	25
CHAPITRE VIII	26
RÉGIME FISCAL	26
ARTICLE 28 - FISCALITÉ.....	26

CHAPITRE IX GARANTIES - SANCTIONS ET CONTENTIEUX	27
ARTICLE 29 – GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE	27
ARTICLE 30 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES - LES PÉNALITÉS	27
ARTICLE 31 - SANCTION CORRECTIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE	28
ARTICLE 32 - SANCTION RÉOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE	28
ARTICLE 33 - ELECTION DU DOMICILE	28
ARTICLE 34- JUGEMENT DES CONTENTIEUX	29
CHAPITRE X FIN DE L’AFFERMAGE	30
ARTICLE 35 - CESSION DU CONTRAT	30
ARTICLE 36 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D’AFFERMAGE	30
ARTICLE 37 - REMISE DES OUTILS DE GESTION	30
ARTICLE 38 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE	31
ARTICLE 39 - RÉSILIATION POUR MOTIF D’INTÉRÊT GÉNÉRAL	31
CHAPITRE XI DÉFINITION DU SERVICE	33
ARTICLE 40 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET GESTION DU SERVICE	33
ARTICLE 41 - COMMUNICATION	34
Le cas échéant le Délégué apportera son concours à l’élaboration d’une charte de l’assainissement non collectif du territoire de la Communauté et en assurera la diffusion. Il applique et communique la charte départementale	34
CHAPITRE XII EXPLOITATION	35
ARTICLE 42 - NATURE DES EAUX DÉVERSÉES, MISSIONS DE CONTRÔLE	35
ARTICLE 43 - TRAVAUX À RÉALISER EN CAS D’INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	35
ARTICLE 44 - LES PRESTATIONS DU DÉLÉGATAIRE	35
CHAPITRE XIII APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES	39
ARTICLE 45 - FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS	39
ARTICLE 46 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS	39
CHAPITRE XIV PRODUCTION DES COMPTES ET DOCUMENTS	40
ARTICLE 47 - COMPTES RENDUS ANNUELS	40
ARTICLE 48 - PARTIE TECHNIQUE	40
ARTICLE 49 - PARTIE FINANCIÈRE	41
ARTICLE 50 - COMPTES DE L’EXPLOITATION ET COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT D’EXPLOITATION	42
ARTICLE 51 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ	43
ARTICLE 52 - TENUE À JOUR DU LOGICIEL DE GESTION DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	43
ARTICLE 53 - DOCUMENTS ANNEXÉS AU CONTRAT	44

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT

Au terme de la procédure prévue par les articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la **Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien**, désignée ci après « la Collectivité » ou « la Communauté », par délibération en date du 26 novembre 2020 a autorisé **Monsieur André PIGNÉ, son Président**, à signer le présent contrat avec la société

[REDACTED], Société [REDACTED] inscrite au RCS de [REDACTED] sous le n° [REDACTED] dont le siège social est [REDACTED], représentée par [REDACTED], [REDACTED], agissant au nom et pour le compte de cette société et ci-après dénommée « le Délégué » ou « le Concessionnaire », accepte de prendre en charge la délégation du service d'**assainissement non collectif** dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DÉLÉGATION

La délégation a pour objet l'exploitation du Service d'Assainissement Non Collectif établi par la Communauté et défini par le présent contrat. Le service peut être abrégé SPANC dans le texte.

La Communauté, en confiant au Délégué la gestion de son service d'assainissement non collectif, s'engage à mettre à sa disposition, l'ensemble des données qu'elle possède sur les dispositifs d'assainissement non collectif du territoire de la Communauté.

Hormis les missions de contrôle confiées au Délégué par le présent contrat, les autres travaux et prestations relatifs aux ouvrages concernés par le service, comme par exemple l'entretien ou la réhabilitation, seront exécutés par la Communauté conformément au Code des Marchés Publics ou au Code Général des Collectivités Territoriales ou directement par les particuliers.

La Communauté conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du Délégué tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

Le Délégué, responsable du fonctionnement du service et des relations avec les usagers, le gère conformément au présent contrat. Il est autorisé à percevoir auprès des abonnés un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge. Ce prix est fixé au Chapitre VI. Il exploite le service à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

ARTICLE 3 – DURÉE

Le contrat prend effet à compter du **1er janvier 2025** ou à partir de sa notification si cette date est postérieure.

L'échéance du présent contrat est fixée au **31 décembre 2028**, sauf résiliation anticipée.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS

Dès la prise en charge du service, le Délégué est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Délégué est tenu d'une obligation d'alerte auprès de la Communauté de tout risque susceptible de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Communauté et ce dès qu'il en a connaissance.

Le Délégué devra se conformer aux différentes réglementations en vigueur (Code du Travail, Code de la Route, Hygiène et Sécurité, ...).

ARTICLE 5 - OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Délégué a, pour couvrir les responsabilités résultantes de l'application du présent contrat, l'obligation de souscrire des polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Délégué des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;

Dans un délai de quinze jours après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégué présente à la Communauté les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre et ensuite, périodiquement (au minimum chaque année, dans le rapport annuel remis à la Collectivité), avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- la période de validité.

La présentation de ces attestations d'assurance ainsi que des garanties effectivement souscrites ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Délégué.

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITÉ DU SERVICE

Pendant sa durée, le contrat de délégation confère au Délégué le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés le service d'assainissement non collectif, à l'intérieur du périmètre affermé défini à l'article 7 ci-après et dans la limite des compétences de la Communauté.

Cette clause d'exclusivité **ne concerne pas** la dévolution des **travaux neufs, l'entretien, de la réhabilitation** et les éventuelles prestations portées à un bordereau de prix.

ARTICLE 7 - PÉRIMÈTRE DE LA DÉLÉGATION

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la Communauté

A la date d'entrée en vigueur du contrat, la Communauté est constituée par les communes suivantes :

- ARDENAY-SUR-MÉRIZE
- BOULOIRE
- CONNERRÉ
- COUDRECIEUX
- LE-BREIL-SUR-MÉRIZE
- LOMBRON
- MAISONCELLES
- MONTFORT-LE-GESNOIS
- NUILLÉ-LE-JALAIS
- SAINT CÉLERIN
- SAINT CORNEILLE
- SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY
- SAINT-MARS-LA-BRIÈRE
- SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES
- SAVIGNÉ L'EVÊQUE
- SILLÉ-LE-PHILIPPE

- SOULITRÉ
- SURFONDS
- THORIGNÉ-SUR-DUÉ
- TORCÉ-EN-VALLÉE
- TRESSON
- VOLNAY

La Communauté, lorsque des considérations techniques ou économiques le justifieront, aura la faculté d'inclure dans le périmètre du service délégué ou d'en exclure une partie de son territoire et/ou d'une partie de territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes.

Ces modifications de l'importance du service ouvriront droit pour les parties à une révision des conditions de rémunération, par avenant au présent contrat.

CHAPITRE II

UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

ARTICLE 8 - APPLICATION DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE ET AUTORISATION

Pour l'exercice de ses droits, le Délégué devra se conformer aux conditions du présent contrat, aux règlements de voirie et aux textes en vigueur.

L'exercice des droits du Délégué sur les voies publiques ou privées qui n'appartiennent pas au domaine public de la Communauté est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le Délégué se charge d'obtenir auprès des services concernés pour le compte de la Communauté et avec son appui.

Pour les interventions sur les voies départementales ou nationales la commune concernée doit être destinataire d'une copie de l'autorisation obtenue.

En cas d'interventions sur les voiries communales, les remises en état correspondantes seront effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie. En cas d'absence d'une telle autorisation, il est convenu d'appliquer les prescriptions des fascicules du CCTG.

ARTICLE 9 - OUVRAGES SUR TERRAIN PRIVÉ

Les missions de contrôle confiées au Délégué se déroulent majoritairement en domaine privé.

Les conditions de réalisation des prestations du Service sont définies dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et les textes réglementaires applicables au moment de l'intervention.

Les agents du Délégué sont considérés comme les agents du service au sens de l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique ; ils ont accès aux propriétés privées pour l'application du présent contrat et selon les modalités définies au règlement du service de l'assainissement non collectif.

En cas d'impossibilité d'effectuer le contrôle le Délégué est tenu d'en informer la Communauté dans un **délai de 48h** afin de solliciter l'appui de la Communauté ou, pour le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de Police, de constater ou de faire constater l'infraction.

CHAPITRE III

EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 10 – SERVICE AUX ABONNES OU USAGERS ET INFORMATION

10.1 - Règlement du service

Dans le présent contrat, les termes « usager » et « abonné » du service public d'assainissement non collectif désignent le bénéficiaire des prestations de ce service. L'utilisateur ou l'abonné est soit le propriétaire (occupant ou non) de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Un règlement du service intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent contrat.

Le règlement définit les conditions de fonctionnement du service. Il définit les prestations du service, et les obligations en matière d'assainissement non collectif incombant à la Communauté et au Délégué d'une part, et aux particuliers d'autre part, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le contrat.

Les clauses du règlement de service ont valeur contractuelle pour le Délégué.

Le règlement de service arrêté d'un commun accord entre le Délégué et la Communauté, annexé au contrat, est remis par le Délégué à chaque usager dans les formes prévues au règlement de service. Toute modification du règlement de service nécessite une délibération du conseil de la Communauté, notifiée au Délégué. A chaque modification, un exemplaire du nouveau document ou des articles modifiés est transmis par le Délégué à chaque usager, soit par une notification spécifique, soit en le joignant à la première facture d'assainissement non collectif suivant sa modification.

10.2 – Autres informations et actions de communication

Le Délégué prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Dès le démarrage du contrat, à la demande de la Collectivité le Délégué participera à la préparation d'une action de communication auprès des usagers concernant les nouvelles modalités de gestion du service et le règlement du service.

Les actions de communication peuvent comprendre, par exemple, l'envoi d'un document avec la première facture émise, l'organisation de réunions publiques ...

Le Délégué est également tenu de prendre à sa charge les éventuelles communications obligatoires comme l'envoi du règlement de service aux abonnés ou usagers à chaque modification.

Les actions de communication du Délégué concernant le service ou destinés aux abonnés ou usagers du service hors celles dans le cadre réglementaire seront portées au préalable à la connaissance de la Communauté en vue de son accord. La Communauté peut imposer le respect de sa charte graphique sur les supports de communication et les formulaires comme l'emploi de son logotype par exemple.

Le Délégué sera tenu d'avoir un service de permanence.

Les coordonnées de ce service seront communiquées aux abonnés et usagers et à la Collectivité, aux autres communes éventuellement comprises dans le périmètre, aux abonnés sur la facture d'assainissement collectif, aux services de police ou de gendarmerie et au service d'incendie et de secours.

10.3 – Accueil des usagers

Les permanences à la disposition des usagers seront assurées dans les conditions suivantes :

Accueil téléphonique dédié à l'information des usagers du SPANC

- le service de permanence est joignable au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) aux horaires **Du Lundi au Vendredi de 8h00-12h00 / 13h30-17h00**

Accueil physique à domicile assuré sur rendez-vous

Les agents du Délégué auront libre accès aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles avec accord ou présence de ces derniers. Sur rendez-vous, les usagers ont la possibilité de rencontrer les agents du délégataire à domicile.

Accueil physique dans les locaux du Délégué

Une permanence est à la disposition des usagers à l'adresse suivante : **ZA du Coutier, 72400 Cherré-Au**

Accueil physique sur le territoire de la Collectivité

Sans objet.

ARTICLE 11 - USAGERS DU SERVICE

11.1 – Usagers domestiques

Les usagers domestiques sont tous les particuliers et assimilés possédant ou louant ou occupant à quel titre que ce soit un immeuble non raccordé à un dispositif d'assainissement collectif du territoire défini à l'article 7.

11.2 – Usagers non domestiques

Dans le cas général, le service ne prend pas en charge les missions de contrôle concernant les dispositifs de prétraitement et de traitement des eaux résiduaires industrielles et artisanales et plus largement les installations de collecte, prétraitement et traitement des eaux usées d'immeubles non domestiques, sauf pour les dispositifs concernant les eaux vannes et les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques.

Le cas échéant, le Délégué peut soumettre à l'agrément de la Communauté, les conventions particulières d'intégration de ces installations au service.

La Communauté peut prescrire au Délégué de refuser les conventions particulières, en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations de la partie concernée, ou de la complexité des opérations de contrôle et d'entretien à effectuer.

Le Délégué est chargé du suivi des conventions.

11.3 – Dispositions spécifiques aux installations d'assainissement non collectif de 21 à 199 EH

Les installations visées à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 sont exclues du Contrat.

11.4 – Dispositions spécifiques aux installations raccordables

La Collectivité peut autoriser une dérogation pour certains immeubles raccordables ou en zone d'assainissement collectif.

Il est défini avec la Collectivité si ces installations doivent faire l'objet d'un contrôle de bon

fonctionnement ou non.

Le Concessionnaire ne peut pas prétendre à une rémunération pour les installations qu'il n'a pas contrôlées.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DU SERVICE

12.1 - Objet du contrôle ou du suivi du service délégué

La Communauté contrôle elle-même le service ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par elle.

La Collectivité ou son représentant peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Délégué.

Le Délégué doit prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle, en lui fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus au titre des comptes rendus annuels et ceux définis au 12.2 ci-après.

12.2 - Obligations du Délégué

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- a) Fournir l'ensemble des rapports de visite et comptes rendus de visite réalisés pour la Collectivité,
- b) Informer la Collectivité, **sous 48 heures** ouvrées, de toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ses missions (notamment en cas de refus de visite sur un diagnostic ou un bon fonctionnement),
- c) Classer à l'aide d'un logiciel de gestion et par abonné l'ensemble des rapports, courriers, plans etc... afin d'avoir l'historique des prestations de chaque installation,
- d) Fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part, consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers, dans les délais prévus à l'article 47,
- e) Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat,
- f) Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité,
- g) Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé.

ARTICLE 13 - CONTRATS DU SERVICE PASSÉS AVEC DES TIERS

A la date d'effet du présent contrat, le Délégué reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion du service et que celle-ci lui a fait connaître.

Les références des contrats passés par le Délégué avec des tiers et nécessaires à la continuité du service seront communiqués à la Collectivité au fur et à mesure de leur établissement. Ils devront comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Délégué dans le cas où il serait mis fin au présent contrat.

CHAPITRE IV

RÉGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 14 - STATUT DU PERSONNEL

Le personnel affecté aux besoins du service affermé, est soumis à la convention collective en vigueur chez le Délégué, qui est tenue à la disposition de la Collectivité, et dispose d'une formation et des compétences spécialisées en relation avec l'objet de la délégation.

Dès la prise d'effet du contrat, à chaque changement d'organisation et annuellement lors de la remise du rapport du Délégué, le Délégué communique l'organigramme fonctionnel du service et les coordonnées de ses interlocuteurs.

ARTICLE 15 - AGENTS DU DÉLÉGATAIRE

Les agents que le Délégué aura désignés pour l'exécution des missions afférentes au présent contrat seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du Délégué auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications, contrôles de conformités et travaux utiles avec accord ou présence de ces derniers.

CHAPITRE V

RÉGIME DES PRESTATIONS

ARTICLE 16 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les prestations sont exécutées dans les conditions suivantes :

- les missions courantes sont exécutées par le Déléataire, à ses frais conformément aux articles 17, 18 et 19 ci-après ; les charges étant imputées sur les dépenses du service ;
- les missions de vidange, d'entretien et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif **sont exclus** de la délégation.

Les contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du présent article, et plus généralement conformément aux textes applicables au moment du contrôle, y compris les articles 45 à 67 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006.

A la prise d'effet du présent contrat, les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont fixées par **l'arrêté du 27 avril 2012**. L'annexe I de l'arrêté liste les points à contrôler à minima, suivant les situations :

		Installations neuves ou à réhabiliter		Autres installations
		Vérification de la conception	Vérification de l'exécution	
Points à contrôler a minima				
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune	Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement			X
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification de l'exécution établi par la commune		X	
	Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune			X
2-Presence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement	Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées			X
	Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques			X
	Vérifier l'absence de nuisances olfactives			X
	Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)			X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X		X
	Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X		X
	Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	X
	Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X	X

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, ...)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

La base de données des usagers et des contrôles antérieurs est fournie par la Communauté. Elle est ensuite régulièrement mise à jour par le Délégué et restituée à la Communauté sous le même format.

Dès le premier mois de la délégation, le Délégué réalisera l'intégralité des tests de transfert et de compatibilité de la base existante.

Le Délégué met en place, **dans les 3 mois** qui suivent la prise d'effet du présent contrat, un logiciel de gestion de l'assainissement non collectif, avec interface graphique permettant de situer les installations sur une référence cartographique, et dont la base de données est exportable vers un format d'échange compatible avec le **SIG** de la Collectivité ; outre les informations définies aux articles 47 à 50 du présent contrat, le Délégué adresse **trimestriellement** une base de données à jour à la Collectivité sur support informatique courant.

Le Délégué ne pourra se prévaloir d'éventuelles difficultés pour récupérer les données pour se soustraire aux obligations résultant du présent article.

ARTICLE 17 - LE CONTRÔLE DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, le contrôle (ou la vérification) de la conception et d'implantation a lieu au stade du projet, avant le commencement des travaux.

La mission du Délégué doit également permettre de répondre aux obligations de l'article **R431-16 du Code de l'Urbanisme**.

Le contrôle de conception du projet d'installation d'assainissement non collectif est réalisé par le Délégué, à partir des éléments contenus dans un dossier fourni par le pétitionnaire et comprenant obligatoirement une proposition de filière d'assainissement établie par un bureau d'études réputé compétent ainsi que la demande d'autorisation de construire lorsque les travaux y sont soumis.

Dès qu'elle les aura en sa possession, la Communauté de communes remettra au Délégué tous les éléments nécessaires à l'instruction, notamment :

- un formulaire précisant l'identité du pétitionnaire et du réalisateur de projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse à l'échelle indiquant l'emplacement de chaque ouvrage (pré traitement, dispositif d'épuration, de dispersion etc.),
- un plan de coupe de la filière et du bâtiment,
- l'exutoire sollicité sera précisé,
- une étude de définition de filière si elle est jugée nécessaire par le Délégué.

Le Délégué mettra en place un formulaire et le mettra à disposition des propriétaires et des communes de la Communauté.

Pour mener à bien sa mission, le Délégué utilise les renseignements présents et prévoit les investigations complémentaires si nécessaire (il peut s'agir par exemple d'un sondage à la tarière ou d'un test de perméabilité ou d'une fosse).

Dès réception du dossier complet, le Délégué dispose de **10 jours** pour examiner sur pièces la conformité du projet.

A l'issue de ce contrôle, le Délégué émet un avis technique sur la filière proposée et le transmet à la Communauté de communes afin que celle-ci puisse l'intégrer dans la procédure d'instruction de l'autorisation de construire ou éventuellement, la notifier au pétitionnaire.

Si la filière envisagée ne répond pas aux critères d'aptitude du sol de la parcelle considérée, le Délégué fournira des indications et des conseils sur la filière la mieux adaptée. A la suite de cela, le pétitionnaire devra soumettre une nouvelle proposition de filière.

Le contrôle des renseignements complémentaires ne donne pas lieu à une facturation supplémentaire par le Délégué.

Au cas où la filière retenue n'est pas prévue dans la réglementation applicable, une demande de dérogation doit être faite par le pétitionnaire auprès de la Préfecture.

ARTICLE 18 - LE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

La communauté de communes informera le pétitionnaire, lors de la demande de permis de construire ou de travaux, qu'il doit d'une part aviser le Délégué de la date prévisible de fin de travaux dans la limite des horaires de travail, d'autre part surseoir au remblaiement des ouvrages jusqu'à la visite de contrôle de réalisation des travaux.

Le Délégué réalisera les prestations suivantes :

- Fixation d'un rendez-vous avec le pétitionnaire pour organiser sur place la visite de contrôle (ou vérification) de conformité des installations (l'opération de contrôle s'effectue avec l'accord du pétitionnaire). Le Délégué demandera au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour surseoir au remblaiement des ouvrages.
- Réalisation de la visite de contrôle des installations. Cette visite sera effectuée dans le délai de **2 jours** ouvrés à compter de l'appel du pétitionnaire. Lors de cette visite, le Délégué vérifiera la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages eu égard aux prescriptions mentionnées dans l'étude de filière et aux éventuelles observations inscrites sur l'avis technique de conception du projet ;
- Préparation du certificat de conformité/non-conformité. A l'issue de la visite de contrôle, le Délégué établira le certificat de conformité technique des ouvrages qui sera remis pour signature à la Communauté dans un délai de **5 jours**.

Après signature, la Communauté adressera un exemplaire du certificat au pétitionnaire, à la Mairie de la commune concernée et une copie au Délégué.

Si les ouvrages ne sont pas conformes, le Délégué en avertit par écrit la Communauté et en informe le pétitionnaire en précisant les causes de non conformité. La Communauté met en demeure le pétitionnaire de présenter des ouvrages conformes sous un délai déterminé, avec copie au Délégué.

Après mise en conformité des installations par le pétitionnaire, il est procédé à une contre-visite par le Délégué selon les mêmes modalités que décrites ci-dessus.

La contre visite est facturée à l'usager par le Délégué au tarif défini au présent contrat.

ARTICLE 19 - CONTRÔLE OU DIAGNOSTIC DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

19.1 - Principes généraux

De façon générale, les prestations assurées par le Délégué sont à minima celles prévues par **l'arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, ou toute réglementation à venir.

Le contrôle (ou diagnostic) de bon fonctionnement et d'entretien concerne tous les occupants d'immeubles disposant d'installation d'assainissement non collectif.

Les résultats des contrôles, outre les éléments détaillés portés au rapport et dans la base de données de gestion du service, seront identifiés selon leur niveau de conformité selon un indice croissant.

Le libellé ou les abréviations sont déterminées en accord avec la collectivité et permettent un classement répondant à l'arrêté sur les contrôles :

- **AB** absence d'installation
- **NC** installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes
- **NZ** non acceptable en zone à enjeux sanitaires ou environnementaux
- **NA** non acceptable (incomplète, significativement sous-dimensionnée, dysfonctionnements majeurs)
- **A** acceptable mais présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs
- **BF** bon fonctionnement

Les contrôles sont périodiques, selon une période **fixée par délibération de la Communauté**. A la prise d'effet du présent contrat les périodes à prendre en compte sont de :

- **10 ans** pour toutes les installations

et sont exécutés suivant un programme défini annuellement par le Délégué avec la Communauté.

19.2 - Vérification périodique de bon fonctionnement

L'organisation des visites est à la charge du Délégué : information préalable, courrier ou avis de passage et prise de rendez-vous suivant les modalités ci-après :

- Proposition d'un rendez-vous par écrit au moins **15 jours** calendaires avant l'intervention.
- En cas de demande de déplacement du rendez-vous proposé, prise d'un nouveau rendez-vous dans les **15 jours** calendaires suivant la demande.
- En cas d'absence, nouvelle proposition de rendez-vous au plus dans **le mois** qui suit le précédent.

Un compte-rendu de visite est remis à l'usager. Un rapport exhaustif de la campagne de contrôle est remis **mensuellement** à la Communauté, mettant en exergue les problèmes rencontrés (refus, absences, incivilités, etc...), ainsi que les non-conformités nécessitant un suivi renforcé.

Le Délégué élabore, en collaboration avec la Communauté, des courriers spécifiques destinés aux propriétaires des logements où des anomalies de fonctionnement importantes ont été constatées.

Le rapport établit, si nécessaire, une liste de travaux à effectuer ou une liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation selon la situation.

Il précise les délais de réalisation des travaux prescrits en cas de non-conformité selon la situation.

19.3 - Contrôle de l'entretien

Le propriétaire est tenu de faire réaliser régulièrement la vidange et l'entretien de l'installation selon les modalités définies dans la réglementation, les normes et le règlement de service applicables à la nature de ses installations.

Le Délégué demandera auprès des usagers les justificatifs des interventions réalisées. Cette prestation est réalisée selon la même fréquence que le contrôle périodique.

Un rapport exhaustif présentera les résultats du contrôle des justificatifs d'entretien, permettant ainsi, en collaboration avec la Communauté, de réaliser une relance, à la charge du Délégué, auprès des usagers n'ayant pas entretenu leur assainissement non collectif dans le respect des règles applicables.

Lorsque la période de contrôle est supérieure à la période d'entretien, le Délégué impose à l'usager l'obligation de fournir des justificatifs à l'échéance appropriée.

19.4 - Premier contrôle des installations existantes

Les installations existantes feront l'objet d'un premier contrôle incluant la vérification périodique de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien, incluant également une vérification technique de leur conception et de leur exécution.

Le Délégué instruit un dossier descriptif contenant les informations sur l'usager et sur le propriétaire, nécessaires à la bonne gestion du service, ainsi que les éléments techniques relatifs à l'installation, une photographie numérique lorsque nécessaire et le résultat du contrôle défini à l'article 19.1.

Le Délégué réalise systématiquement un sondage à la tarière.

19.5 - Convention de rejet

Dans le cas d'un rejet dans un réseau ou dans un fossé, le Délégué devra adresser une demande de convention entre le particulier et le gestionnaire du réseau ou du fossé auprès du Maître d'Ouvrage concerné.

19.6 - Subventions

Le Délégué s'assure en permanence que les éléments qu'il recueille incluent ceux nécessaires à l'obtention d'éventuelles subventions, telles qu'auprès de l'Agence de l'Eau, le Conseil Général, les organismes en relation avec l'habitat, la Communauté ...

19.7 - Préparation de la mission

Afin d'établir une liste des usagers dès la prise d'effet du contrat, le Délégué est tenu :

- **sous 1 mois**, de prendre attache auprès des gestionnaires des services de l'eau potable, des gestionnaires des services d'assainissement collectif et auprès des services d'urbanisme des communes de la Communauté, afin d'établir un projet de fichier des usagers du service ;
- **sous 2 mois**, de proposer un projet de courrier d'enquête auprès des usagers dont les installations n'ont pas été contrôlées ou pour lesquels les contrôles déjà réalisés sont antérieurs à une date fixée avec la Communauté, en vue de déterminer la situation de leur immeuble au regard de l'assainissement non collectif ; le courrier sera adressé aux usagers présumés après accord de la Communauté sur le projet d'enquête.

La liste des usagers est mise à jour au fur et à mesure de l'obtention de nouvelles informations par le Délégué.

Elle est communiquée à la Communauté dans les conditions définies à l'article 16, sous un format informatique d'échange courant (de type tableur, base de données ...) et à chaque demande.

19.8 – Contrôle en cas de vente d'un immeuble

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le Délégué réalise un contrôle en vue d'instruire le dossier de diagnostic technique prévu au Code de la Construction et de l'Habitation, dont en particulier l'article **L271-4 du Code de la Construction**.

Ce contrôle est réalisé dans les cas suivants :

- les immeubles qui n'ont jamais été contrôlés en application de l'article 19.4
- les immeubles dont le dernier contrôle est postérieur à **36 mois**

Cette visite sera effectuée dans le délai de **5 jours** ouvrés à compter de l'appel du pétitionnaire et à un rendez-vous pris à heure précise.

Ce contrôle donne lieu à une rémunération perçue en une seule fois auprès du propriétaire ou du notaire comme défini à l'article 23.

ARTICLE 20 – VIDANGES, ENTRETIEN, RÉHABILITATION

L'entretien des installations d'assainissement non collectif pour les usagers qui en formulent la demande en application du III du L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et la réhabilitation des installations sont **exclus** des prestations confiées au Délégué.

ARTICLE 21 - RÉGIME DES TRAVAUX RÉALISÉS SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le Délégué est sollicité par un usager ou par la Communauté, il répond aux demandes d'informations dans un délai de **8 jours**.

CHAPITRE VI

CLAUSES FINANCIERES

ARTICLE 22 - COMPOSITION DES REDEVANCES - FACTURATION

22.1 - Redevance

Dans le cas général la facturation et le recouvrement des redevances sont réalisés par le Délégué et à sa charge. A la demande de la Communauté certains contrôles peuvent être facturés à la Communauté (par opposition à la facturation directe aux usagers).

La redevance comprend :

- la rémunération du Délégué relative à ses prestations, définie à l'article 23,
- la part de la Communauté, définie à l'article 24.

Le Délégué sera également chargé de mettre en recouvrement les éventuelles sommes équivalentes et pénalités, selon les modalités définies par la Communauté.

22.2 - Dates de facturation

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Délégué.

Les modalités de paiement sont définies au règlement du service de l'assainissement non collectif.

La facture est émise dans un délai maximum de **30 jours maxi** suivant la réalisation du contrôle.

22.3 - Liaison avec le service de l'eau potable

Sans objet.

22.4 - Autres éléments de facturation

Au prix du contrôle s'ajoutent les droits et redevances institués par la Loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics.

Le cas échéant, le reversement des sommes perçues pour le compte de la Communauté est effectué selon les mêmes modalités que celles appliquées à la redevance.

22.5 - Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le Délégué applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux abonnés qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté - précarité par les autorités compétentes au sens de la définition énoncée par l'article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Les remises accordées par le Délégué à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service affermé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Communauté.

Le Délégué communique annuellement à la Communauté le nombre de demandes au titre de l'aide au paiement des factures des personnes en situation de précarité ainsi que le montant des abandons de créance ou des versements à un fonds.

22.6 - Convention de mandat

Au regard des dispositions des articles L.1611-7-1 et D.1611-19 à D1611-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat est considéré comme une convention accessoire indivisible du Contrat.

Le Concessionnaire est dispensé d'ouvrir auprès de l'État un compte destiné à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à ce mandat.

Le Concessionnaire tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Le mandat porte exclusivement sur les recettes en relation avec l'exécution du Contrat. Le Concessionnaire est chargé de l'ensemble du processus de facturation et de recouvrement, y compris le recouvrement contentieux, tel que défini au Contrat et au Règlement du Service annexé.

Il est conclu pour la même durée que le Contrat. Son éventuelle résiliation est liée à la résiliation du Contrat.

Le Concessionnaire n'est pas rémunéré pour l'exécution du mandat.

Les modalités et la périodicité des versements de la part de la Collectivité ainsi que les modalités de reddition des comptes, dont les pièces justificatives, sont définies au Contrat.

Les comptes peuvent être contrôlés à tout moment par la Collectivité, par le comptable public ou l'autorité habilitée à contrôler sur place le comptable public assignataire ou l'ordonnateur.

Il n'est pas prévu de fond de caisse. Il n'en demeure pas moins que le Concessionnaire est chargé de rembourser les montants perçus à tort.

Ces dispositions ont fait l'objet d'un **avis favorable du comptable public assignataire** préalablement à la signature du Contrat.

ARTICLE 23 - PART DÉLÉGATAIRE

23.1 - Prix et tarif de base

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du contrat, le Délégué perçoit au titre des prestations une rémunération à laquelle s'ajouteront, la part éventuelle de la Collectivité définie à l'article 24 ainsi que les divers droits, redevances et taxes additionnelles à l'assainissement non collectif.

La rémunération du Délégué résulte de l'application du tarif de base suivant.

Ces tarifs seront ceux à appliquer au **1er juin 2024**.

Pour le contrôle de conception des travaux, une rémunération R1 définie par le prix de base R1o suivant :

R1o = **70 Euros hors taxes forfaitaire pour un contrôle**

Pour le contrôle de réalisation des travaux une rémunération R2 définie par le prix de base R2o suivant :

R2o = **120 Euros hors taxes, forfaitaire pour un contrôle**

Pour le premier contrôle de l'existant, une rémunération R3 définie par le prix de base R3o suivant :

R3o = **85 Euros hors taxes par installation**

Pour le contrôle périodique, une rémunération R4 définie par le prix de base R4o suivant :

R4o = **85 Euros hors taxes par installation**

R5o = **170 Euros hors taxes** par installation en cas de vente d'immeuble

R6o = **50 Euros hors taxes** par installation pour le contrôle de la mise hors service d'une installation, lorsque ce contrôle n'est pas effectué par le service d'assainissement collectif

R7o = **150 Euros hors taxes** pour un contrôle de rejet

R8o = **50 Euros hors taxes** pour une contre visite

23.2 - Évolution du tarif de base

Les parties conviennent d'indexer annuellement au **1^{er} janvier à partir de 2025** le tarif de base du Délégué défini à l'article 23.1 au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_o \times K$$

Où **P_o** est le tarif de base de la première facturation et **P_n** le tarif qui s'applique au tarif de l'année suivant l'actualisation.

Et **K = 0,30 + 0,40 ICHT-En/ICHT-Eo + 0,30 FD/FDo**

Avec

ICHT-E : indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Il fait partie de la série de 14 indices de l'ICHT révision 2009, Base 100 décembre 2008.

FD : Frais et services divers, Base 100 en 2010

Et pour valeur initiale des paramètres celle connue au **Septembre 2023** :

ICHT-Eo	FDo
131	117.2

Par ailleurs, le Délégué fournira à la Communauté **2 mois** avant chaque facturation, les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation et le calcul du coefficient applicable au bordereau des prix.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents par simple échange de lettres, confirmé dans l'avenant suivant.

Les paramètres de la date d'ajustement seront les dernières valeurs des indices connues le **1^{er} novembre** de chaque année pour la détermination des tarifs applicables au titre de l'exercice suivant mises en ligne sur le site internet du Moniteur Expert ou par une publication officielle s'y substituant en cas d'arrêt de publication par ce site.

Le tarif de base est appliqué sans indexation la première année de facturation.

ARTICLE 24 – PART DE LA COLLECTIVITÉ

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Communauté une part s'ajoutant à la rémunération du Délégué définie à l'article 23.

Le montant de cette part sera fixé par délibération de la Communauté qui le notifiera au Délégué

deux mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégué dans ce délai, celui-ci reconduira systématiquement le montant fixé pour la précédente facturation.

Le Délégué reverse la part de la Communauté dans les conditions suivantes :

Au plus tard le **31 janvier n+1** le Délégué adresse un état à la Collectivité pour l'année n comprenant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour l'exercice n
- Le détail des montants encaissés pour l'exercice n
- Le solde des encaissements de l'exercice n-1
- Au débit les non-valeurs acceptées par la Communauté ; le Délégué ne pourra pas passer de redevances collectivité en non-valeur sans l'accord écrit de la Communauté
- Au crédit les éventuelles pénalités
- La TVA

Au vu de cet état la Collectivité établit un titre de recettes à l'attention du Délégué.

Le Délégué dispose d'un délai de **7 jours** pour le règlement du titre de recettes.

Lors de la remise des éléments pour le rapport sur le prix et la qualité du service, le Délégué remet le décompte définitif des recettes de l'exercice n.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part de la Collectivité et les délais de reversement en se faisant présenter les registres dans les bureaux du Délégué.

Toute somme non versée à ces dates sera majorée des intérêts moratoires calculés selon les règles applicables légalement pour les contrats publics au moment du règlement.

Les non-valeurs sont prononcées **préalablement et en accord avec la Communauté** au vu d'un état présenté par le Délégué. Les impayés éventuellement liés à des retards de facturation ou à une insuffisance des moyens de recouvrement **ne pourront pas être déduits de la part reversée à la Communauté**.

ARTICLE 25 - VÉRIFICATION DU FONCTIONNEMENT DES CLAUSES FINANCIÈRES

Le Délégué sera tenu de remettre chaque année à la Communauté les documents et selon les délais prévus aux articles 47 à 52, nécessaires à l'établissement du rapport annuel sur le prix et la qualité du service, et l'ensemble du rapport annuel du Délégué.

La Communauté aura droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents remis. A cet effet, ses agents pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

En outre, le Délégué présentera au moins deux fois par an l'évolution des indicateurs du service et l'avancement des plans d'actions.

CHAPITRE VII

RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DES FORMULES DE VARIATION

ARTICLE 26 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET LEUR INDEXATION

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, le niveau du tarif du Délégataire et la composition des formules de variation y compris la partie fixe, pourront être soumis à réexamen, sur production par le Délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation et de l'inventaire :

1. après **4 ans** de pratique des modifications financières initiales ou révisées ;
2. en cas de révision du périmètre de la délégation, notamment par application de l'article 7 ;
3. si l'une des composantes de la rémunération du Délégataire définie à l'article 23 est supérieure de plus de **30 %** ou inférieure de **30 %** à celle constatée au moment de la mise en vigueur du présent contrat ou du dernier avenant ;
4. en cas de variation de plus de **30 %** du nombre d'installations servant d'assiette à la redevance d'assainissement par référence aux hypothèses ayant servi de base à l'établissement du tarif indiqué dans le compte d'exploitation prévisionnel joint au présent et lissé sur les 3 dernières années ;
5. en cas de modification des conditions d'exploitation suite à un changement substantiel de la réglementation ;

L'accord final entre les parties donne lieu à la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 27 - PROCÉDURE DE RÉVISION

Le réexamen de la rémunération du Délégataire est initié par la remise par la Communauté ou le Délégataire d'un document de révision constatant la réalisation d'une des conditions de révision.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

L'accord final donne lieu à la rédaction d'un avenant au présent contrat.

A défaut d'accord entre les parties, la partie qui s'estime lésée dans ses intérêts soumettra la contestation telle que défini à l'article 34.

CHAPITRE VIII

RÉGIME FISCAL

ARTICLE 28 - FISCALITÉ

28.1 - Impôts

Tous les impôts taxes ou redevance établis par l'État et ses établissements publics, la Région, le Département ou la commune et ses établissements publics seront à la charge du Délégué, à l'exception, des impôts fonciers dus par la Communauté, des taxes légalement récupérables auprès des abonnés et de la redevance au profit de l'Agence de l'Eau.

28.2 - TVA

La Communauté **ne transfert pas** de droit à déduction de la TVA au Délégué.

CHAPITRE IX

GARANTIES - SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 29 – GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE

Dans les **quinze jours** qui suivent la prise d'effet du Contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande. Cette garantie est établie selon le modèle établi par l'arrêté du Ministère de l'Économie et des Finances du 3 janvier 2005. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel mentionnée à l'article L.612-1 du Code monétaire et financier.

Le montant de la garantie s'élève à **10 % des recettes** du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel **pour le premier exercice**.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par le Contrat ou en raison d'un manquement grave du Concessionnaire ;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent Contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du présent Contrat.

ARTICLE 30 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES - LES PÉNALITÉS

Dans les cas prévus ci-après, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, après mise en demeure, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les infractions sont constatées et les pénalités seront prononcées au profit de la Communauté par son représentant.

Les pénalités seront calculées sur la base des tarifs par contrôle (part du Délégué définie à l'article 23).

- a) Non-respect des délais de contrôle de conception et de réalisation : **½ R1 ou ½ R2**
- b) Non-respect du nombre de premiers contrôles et de contrôles périodiques planifiés : **5 % du montant de ses recettes de l'année précédente.**
- c) En cas de non-production ou d'insuffisance des documents au chapitre XV des dispositions financières et comptables dans les conditions définies à l'article 51 susvisé une pénalité égale à **0,1 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard** et jusqu'à fourniture complète des documents prévus.
- d) En cas d'absence à une réunion programmée : **1 x R2**
- e) En cas de retard dans la fourniture des documents définis aux articles 47 à 50 : **5 % du montant de ses recettes de l'année précédente.**
- f) Une pénalité de **10 euros** par jour calendaire de retard sur le délai fixé pour une réponse écrite à toute demande d'un usager, conformément à l'article 10.2 du contrat.
- g) Une pénalité de **250 €uros** par semaine de retard de mise en œuvre de la solution logicielle prévue à l'article 16 du contrat.
- h) Une pénalité de **10 €uros** par incident non signalé à la Collectivité et ayant porté préjudice au SPANC, conformément à l'article 12.2 du contrat.
- i) Une pénalité de **250 €uros** par semaine de retard de mise à jour de la base de

données citée à l'article 16 du contrat.

- j) Une pénalité de **250 €uros** par semaine de retard en cas de non remise du rapport prévu à l'article 19.2 du contrat.
- k) Une pénalité de **20 €uros TTC versée à l'utilisateur** en cas de non respect de l'horaire de rendez-vous des dispositions fixées aux articles 18 et 19 du contrat, au-delà de 20 mn de retard.
- l) Une pénalité de **250 €uros** par semaine de retard si non-respect des délais de préparation de la mission, de vérification de la base de données existante, de mise à jour des contraintes, conformément aux articles 16 et 19.7 du contrat.
- m) Absence de notation de la criticité d'un dossier et plus généralement en cas de non respect de la méthodologie du contrôle telle que fixée au Contrat ou au Règlement : une pénalité de **100 €uros** par dossier incomplet ;
- n) Tout autre non respect du Contrat non listé ci dessus, une pénalité égale à **0,1 % du montant de ses recettes de l'année précédente par jour de retard** et jusqu'à fourniture d'une prestation conforme.

A l'exception de la pénalité (k) qui reste forfaitaire sur la durée du contrat, le montant des pénalités définies ci-dessus, sera actualisé par application du coefficient K défini à l'article 23.

ARTICLE 31 - SANCTION CORRECTIVE : LA MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception sauf urgence impérieuse. Le délai sera fixé par la Communauté en fonction de l'urgence.

Pendant toute cette période de mise en régie le Délégué n'a plus droit à aucune rémunération et il est privé de l'exercice de ses droits.

ARTICLE 32 - SANCTION RÉSOLUTOIRE : LA DÉCHÉANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'a pas mis les ouvrages en service dans les conditions fixées par le contrat ou en cas d'interruption totale et prolongée du service, la Communauté pourra prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti par la mise en demeure.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du Délégué.

Dans ce cas le Délégué ne peut réclamer aucune indemnité autre que celle résultant du non amortissement des biens financés par lui-même.

ARTICLE 33 - ÉLECTION DU DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile à **Pigeon TP Centre Ile de France - CHERRE-AU**

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite

au siège du Délégué.

ARTICLE 34- JUGEMENT DES CONTENTIEUX

Les contentieux qui s'élèveront entre le Délégué et la Communauté au sujet du présent contrat seront soumis au tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve située la Communauté.

CHAPITRE X

FIN DE L'AFFERMAGE

ARTICLE 35 - CESSION DU CONTRAT

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'accord préalable de la Communauté portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

Toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de Délégué ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable résultant d'une délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté, sous peine de déchéance. Cette délibération devra intervenir dans les deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception du Délégué sollicitant cette autorisation. A défaut de réponse de la Communauté dans ce délai, l'autorisation sera réputée refusée.

ARTICLE 36 - CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN D'AFFERMAGE

Nonobstant les obligations légales qui s'imposent au Délégué et dans le délai fixé par la réglementation, la Communauté aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les six derniers mois de l'affermage toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Délégué.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le changement d'exploitation.

A la fin de l'affermage, la Communauté sera subrogée aux droits du Délégué.

A tout moment, elle peut faire visiter des installations du service avec la participation du personnel du Délégué.

ARTICLE 37 - REMISE DES OUTILS DE GESTION

A l'expiration de l'affermage, le Délégué sera tenu de remettre gratuitement à la Communauté, deux licences du logiciel de gestion de l'assainissement non collectif qu'il aura utilisé pour ses missions, ainsi que l'ensemble des documents papier issus de la gestion du service.

La base de données du logiciel sera entièrement renseignée et complétée.

Elle comprend au moins :

1. nom et prénom de l'utilisateur, et adresse
2. nom et prénom du propriétaire, et adresse
3. adresse facturation ;
4. mode de paiement choisi ;
5. dernière vidange ;
6. suivi des bons de vidange ;
7. le plan des installations des particuliers ;
8. le descriptif des installations des particuliers ;
9. les rapports de visite (contrôle de conception, contrôle des travaux, contrôle périodique) ;
10. copie de toutes les correspondances
11. les références cadastrales
12. le positionnement géographique

ARTICLE 38 - PERSONNEL DU DÉLÉGATAIRE

Pendant l'organisation de la mise en place du futur mode de gestion du service, la Communauté peut, s'il y a lieu, diffuser aux candidats toutes les informations concernant le service délégué qu'elle juge nécessaire y compris la liste du personnel, les statuts et les positions des agents du Délégué affectés au service, à l'exception des secrets industriels et commerciaux et des informations nominatives concernant les agents.

A cet effet, le Délégué tiendra à disposition de la Communauté la liste du personnel affecté à l'exploitation du service délégué.

ARTICLE 39 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

39.1 - Conditions générales

La Communauté peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

Elle fait connaître son intention au Délégué six mois au moins avant la date d'effet de la mesure de résiliation.

Le Délégué est indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de la résiliation.

39.2 - Conditions de résiliation du contrat dans le cas particulier d'un projet d'intercommunalité

En cas de résiliation du contrat pour motif d'intérêt général résultant d'une réorganisation du service dans le cadre d'un projet d'intercommunalité, les parties conviennent que l'indemnité éventuellement due au délégué est calculée d'après la méthode suivante.

Le préjudice indemnisable est déterminé en comparant, pour toutes les années postérieures à la résiliation envisagée, la situation "*avec résiliation*" à la situation "*sans résiliation*". Ces situations présentées en termes de flux financiers s'apprécient d'après une situation de référence décrite par les derniers Rapports du Délégué connus, lesquels sont utilisés pour représenter une année courante.

Les évolutions prévisionnelles de tous les flux financiers (produits et charges) au fil des ans, après la résiliation, sont traitées comme suit :

- produits : il n'en naît plus au titre des périodes postérieures à la résiliation ;
- charges directes locales : elles s'éteignent à la date de la résiliation ;
- charges de structure : elles s'éteignent linéairement au plus tard à la fin normale du contrat ;
- renouvellement patrimonial : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
- renouvellement fonctionnel : les flux de dépense s'éteignent à la date de la résiliation ;
- autres charges économiques calculées : les flux de dépenses s'éteignent à la date de la résiliation ;
- charges générées par la résiliation elle-même : sur justificatifs.

Les évolutions prévisionnelles de tous les flux financiers (produits et charges) au fil des ans, en l'absence de résiliation, sont traitées en utilisant tous éléments connus à la date de l'évaluation.

Les montants annuels représentant la différence entre les situations "*avec résiliation*" et "*sans résiliation*" sont actualisés en valeur de l'année du versement de l'indemnité, par utilisation du taux de variation de la rémunération du Délégué (Article 23).

Le délégué renonce par ailleurs à toute indemnisation pour préjudice commercial extérieur au contrat et pour perte d'image.

En cas d'accord sur l'évaluation présentée par le Déléataire par application de la méthode définie ci-dessus, la Communauté s'engage à lui verser l'indemnité correspondant au montant de cette évaluation dans un délai de 6 mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

En cas de désaccord sur l'évaluation de l'indemnité de résiliation présentée par le Déléataire sur le fondement de la méthode définie ci-dessus, les parties peuvent convenir de soumettre leur litige à un expert indépendant désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Administratif compétent.

L'expert se prononce sur la base de la méthode définie ci-dessus.

En cas de non recours à l'expertise mentionnée ci-dessus ou de désaccord sur les résultats de cette expertise, le Tribunal Administratif, éventuellement saisi du litige, statue en fonction des règles jurisprudentielles en vigueur.

Les stipulations des paragraphes précédents ne font en aucun cas obstacle à ce que la Communauté procède à la résiliation envisagée. Si elle la prononce, elle lui donne une date d'effet postérieure d'au moins 6 mois à sa décision.

CHAPITRE XI

DEFINITION DU SERVICE

ARTICLE 40 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS ET GESTION DU SERVICE

40.1 - Objet de l'inventaire

La gestion du service est assurée par un logiciel spécifique dédié à l'assainissement non collectif, dont l'acquisition et la mise en place est à la charge du Délégué.

Ce logiciel, compatible avec le SIG de la Communauté, permet d'intégrer dans une base de données, l'inventaire de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif situé dans le périmètre d'affermage.

L'inventaire de base est constitué de l'enquête préalable réalisée par le Délégué en application de l'article 19.7, et des informations générales d'urbanisme tenues à disposition du Délégué par la Communauté.

Ces données sont intégrées au logiciel de gestion et sont enrichies au fur et à mesure des différents contrôles réalisés chez les usagers par le Délégué.

L'inventaire est tenu à jour par le Délégué et doit permettre à tout instant de dresser la liste des installations à contrôler, ainsi que la définition des ouvrages d'assainissement, d'en connaître l'état de fonctionnement et d'en suivre l'évolution.

40.2 - Composition de l'inventaire

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans le logiciel seront classés par logements selon la nomenclature suivante :

- Références du logement : nom, prénom, adresse, propriétaire, occupant, référence parcellaire.

- Dispositif de prétraitement.

- bac dégraisseur ;
- filtre décolloïdeur ;
- fosse toutes eaux ;
- poste de refoulement ;
- regards de collecte ;
- autres ;

- Dispositif de traitement :

- épandage maillé ;
- lit filtrant drainé vertical ;
- lit filtrant drainé horizontal ;
- épandage en patte d'araignée ;
- autres ;

- Dispositif de dispersion :

- puisard ;
- fossé ;
- autres ;

Pour chaque ouvrage, équipement et installation, l'inventaire comporte au moins :

- sa description technique ;
- son positionnement géographique sur un fond de plan à une échelle suffisante pour une localisation aisée des installations par rapport aux immeubles ;
- le repérage des installations par des codes couleurs en fonction de leur situation au regard du contrôle et des résultats des contrôles ;
- sa date de construction ;

- son état, y compris ses éventuels défauts significatifs de fonctionnement ;
- l'existence d'une convention ;
- l'existence d'une dérogation ;
- les photos des installations ;
- les dates des contrôles ;

40.3 - Complément de l'inventaire et mise à jour

L'inventaire est complété par le Délégué au fur et à mesure de la réalisation des prestations de contrôle, ainsi qu'à l'occasion de toute information justifiant une mise à jour.

Le Délégué modifie les champs de la base de données, en concertation avec la Communauté, chaque fois que cela sera rendu nécessaire par une modification législative ou réglementaire, notamment lorsque cette modification concerne le contenu et la définition des contrôles.

ARTICLE 41 - COMMUNICATION

41.1 - Réunions publiques

A la demande de la **Communauté**, le Délégué peut être tenu d'organiser les réunions publiques en vue de présenter aux usagers les principes de l'assainissement non collectif et les modalités de mise en œuvre sur le périmètre délégué.

41.2 - Documents généraux

Le Délégué est tenu de mettre à la disposition de la Communauté et des usagers un document de présentation générale du service public d'assainissement non collectif, dans les **3 mois** suivant la prise d'effet du contrat.

Il obtiendra préalablement l'accord de la **Communauté** sur un projet.

41.3 - Documents techniques

Le Délégué est tenu de mettre à la disposition de la **Communauté** et des usagers des documents techniques, formulaires et modèles de correspondances notamment adaptés aux contrôles, à la présentation des résultats des contrôles, aux documents demandés pour les certificats d'urbanisme et permis de construire, aux filières existantes, aux travaux recommandés.

41.4 - Formulaires

Le Délégué valide les formulaires qu'il emploiera pour l'exercice de sa mission, avec la **Communauté**, dans les **3 mois** qui suivent la prise d'effet du contrat.

41.5 – Charte de l'assainissement non Collectif

Le cas échéant le Délégué apportera son concours à l'élaboration d'une charte de l'assainissement non collectif du territoire de la **Communauté** et en assurera la diffusion. Il applique et communique la charte départementale.

CHAPITRE XII

EXPLOITATION

ARTICLE 42 - NATURE DES EAUX DÉVERSÉES, MISSIONS DE CONTRÔLE

La nature des eaux usées admises dans les installations d'assainissement non collectif est définie dans le règlement de service, et par convention le cas échéant.

Le Délégué est tenu d'aviser la Communauté de tous déversements non-conformes aux règles du présent article, afin que la Communauté puisse prendre les mesures coercitives ou de Police nécessaires.

ARTICLE 43 - TRAVAUX À RÉALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

La compétence optionnelle de réhabilitation est exclue de la présente délégation.

Si les installations de collecte et d'évacuation, de relèvement ou d'épuration des immeubles contrôlés sont insuffisantes ou inadaptées, le Délégué devra en avvertir la Communauté dans le cadre de ses obligations de communication.

Le rapport de contrôle comporte tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des ouvrages, et établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, les travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 44 - LES PRESTATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégué assure les contrôles obligatoires des installations d'assainissement non collectif.

Les prestations sont effectuées en conformité avec la réglementation existante et à venir, les documents techniques et normatifs applicables, et notamment les références suivantes :

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code de la Santé Publique
- le Code de la Construction dont en particulier **l'article L271-4**
- le Code de l'Urbanisme dont en particulier **l'article R431-16**
- l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5
- l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif à l'agrément des personnes réalisant les vidanges ;
- l'annexe du décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 (normes de surfaces et d'habitabilité)
- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- l'arrêté du 27 avril 2012 déjà mentionné
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif ... installations ... inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5
- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ;

- la Loi du 12 juillet 2010 « Grenelle 2 »
- le règlement du service d'assainissement non collectif annexé au présent contrat.
- le règlement sanitaire départemental
- les normes telles que le DTU 64.1 (**nouvelle version AFNOR**), DTU 60 .1 et 60.33, série N FP dont NF P15-910, série NF EN, XP ENV 1319, série NF EN ISO

Les principales caractéristiques des prestations constituant le Service délégué sont décrites ci-après.

44.1 - Les contrôles de conception et de réalisation

- Le contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non collectif**, est réalisé à partir de la présentation d'une étude spécifique par le pétitionnaire. C'est un contrôle sur documents, portant notamment sur la nature du projet et son adéquation par rapport au contexte parcellaire, pédologique, hydrogéologique, topographique, réglementaire et normatif.

Lorsque le zonage d'assainissement existe, ou, à défaut, un schéma directeur de l'assainissement ou tout autre document d'urbanisme, le Délégué est tenu de prendre en considération tous les éléments constitutif de ces documents, et notamment les contraintes de sol, contraintes d'implantations et filières recommandées. La commune concernée tient les documents à la disposition du Délégué.

Le contrôle est réalisé tel que défini à l'article 17 et dans le règlement du service annexé au présent contrat.

- Le contrôle pour la vente de tout ou partie d'un immeuble** est réalisé à partir des données existantes à la disposition de la commune concernée et du Délégué.

Le délégué recherchera les informations complémentaires nécessaires à l'élaboration du contrôle. Le rapport de contrôle constitue le document mentionné à l'article 1331-11-1 du code de la santé publique et doit permettre de répondre aux obligations prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le cas échéant, le Délégué recommandera la réalisation d'une étude de filière d'assainissement et des travaux.

- Le rapport de contrôle** de conception est remis à la Communauté par le Délégué qui émet un avis. La Communauté, après validation, notifie l'avis au propriétaire. Un avis favorable est obligatoire pour tout commencement de travaux.

44.2 - Les contrôles de réalisation des travaux

Le contrôle des travaux est réalisé pour les permis de construire ou les déclarations de travaux ou les réhabilitations **ayant reçu un avis favorable** du Délégué lors du contrôle de conception. Les vérifications portent sur l'adéquation des travaux par rapport à l'étude de conception.

Les modalités du contrôle sont définies à l'article 18 et au règlement du service annexé au contrat.

Le délégué prend toutes les dispositions pour effectuer le contrôle en présence du pétitionnaire.

Si l'installation est jugée non-conforme, le pétitionnaire devra remédier aux problèmes constatés. Une seconde visite de contrôle est alors effectuée par le Délégué, et ainsi de suite jusqu'au retour à la conformité.

Chaque nouveau contrôle fait l'objet d'une rémunération telle que définie à l'article 23.

La **Communauté**, au vu du rapport de contrôle des travaux, émet un avis favorable au propriétaire.

Au minimum, les points listés par l'annexe I de l'**arrêté du 27 avril 2012** et les points suivants sont contrôlés :

- la nature des sols avant remblaiement ;
- le dimensionnement des ouvrages ;
- l'implantation des ouvrages ;
- la mise en œuvre des dispositifs, du respect des règles de l'art concernant la pose des matériaux ;
- le respect des fils d'eau imposé par l'étude et la réglementation ;
- l'accessibilité des ouvrages ;
- la qualité des matériaux et les règles de pose du fabricant ;
- la vérification des écoulements ;
- ainsi que tout élément nécessaire au bon contrôle des travaux.

44.3 - Le contrôle de bon fonctionnement

Le contrôle de bon fonctionnement comprend l'ensemble des opérations imposées par l'article L.2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier :

- le contrôle ou le diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages ;
- le contrôle ou le diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages à la demande de la Communauté.

Chaque fois que cela est possible, les deux éléments de contrôle sont effectués simultanément.

❖ Le contrôle périodique des installations.

Il comporte au minimum les points listés par l'annexe I de l'**arrêté du 27 avril 2012** et les points suivants :

- avis de passage aux usagers pour prévenir de la date de passage ;
- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation des boues à l'intérieur des fosses ;
- contrôle visuel éventuel de la qualité des rejets, dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel et les analyses en cas de nécessité ;
- tenue d'un cahier d'entretien et d'un rapport de visite individuels et récapitulatifs pour la collectivité, reprenant habitation par habitation les éléments suivants :
 - numéro du logement
 - nom et prénom des occupants ;
 - adresse ;
 - propriétaire, locataire ;
 - numéro de téléphone ;
 - observations ;
 - regards de visite ou de contrôle : état de l'étanchéité, autres ;
 - eaux parasites ;
 - niveau de boues ;
 - épaisseur des graisses ;

- fonctionnement pompe (s'il y a) ;
 - autres
- Mise à jour de la base de données informatiques.

L'organisation des visites est à la charge du Délégué : information, avis de passage et prise de rendez-vous. Un compte-rendu de visite est remis à l'usager. Un rapport exhaustif de la campagne de contrôle est remis régulièrement à la Collectivité.

Les courriers utilisés sont ceux définis à l'article 41.

❖ **Le contrôle de l'entretien**

Le délégataire demande, par courrier ou lors de la visite de contrôle, les justificatifs d'entretien aux usagers. Un rapport exhaustif présentera les résultats du contrôle des justificatifs, permettant ainsi, en collaboration avec la Communauté, de réaliser une relance, à la charge du Délégué, auprès des particuliers n'ayant pas entretenu leur assainissement.

Les courriers utilisés sont ceux définis à l'article 41.

44.4 - L'entretien des ouvrages

La compétence optionnelle de l'entretien **est exclue** de la présente délégation.

44.5 - Obligation de conseil

Le Délégué assurera le contact et les conseils aux usagers.

Il assurera la gestion des prises de rendez-vous pour les différents contrôles, avec les usagers et les éventuels tiers.

Il a un rôle d'information des usagers sur le fonctionnement du service et les procédures à suivre.

Il fournit un rapport de visite conforme aux dispositions de **l'arrêté du 27 avril 2012** comprenant en particulier : des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien, la nécessité éventuelle de faire des modifications et, le cas échéant, la liste des travaux à réaliser pour mettre fin aux risques sanitaires et environnementaux dûment constatés.

Il est tenu d'assister la Communauté dans la rédaction des éventuelles conventions liant le service d'assainissement non collectif, ses usagers et les tiers (Agence de l'Eau, Conseil Général, autres collectivités et établissements publics, administrations, entreprises ...).

CHAPITRE XIII

APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 45 - FACTURATION DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS

Le Délégué assure la facturation et l'encaissement des redevances définies aux articles 23 et 24 auprès des usagers le cas échéant, dans les conditions fixées par la convention définie à l'article 22.3.

Pour les redevances de contrôle de conception et de réalisation, la facturation peut être déclenchée dès la réalisation des prestations. Dans ce cas la facturation, indépendante de la facturation de l'eau potable par le gestionnaire du service public d'eau potable, est intégralement à la charge du Délégué, qui en assume également le recouvrement.

Les redevances sont facturées en totalité sur la première facture qui suit la réalisation de la prestation.

ARTICLE 46 - PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES USAGERS

46.1 - Redevance de contrôle et d'entretien

Les modalités de ces paiements sont précisées au règlement du service.

Dans tous les cas, à défaut de paiement dans le délai mentionné au règlement de service, ou à défaut 15 jours à compter de la présentation de la facture, et dans le délai de 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les sommes dues sont majorées dans les conditions réglementaires. Les frais d'envoi de la lettre recommandée sont à la charge des usagers. En cas de recouvrement par voie de justice ou autre, les frais y afférents seront à la charge de l'utilisateur.

Le paiement des autres prestations est effectué en application du règlement du service de l'assainissement non collectif.

46.2 - Sommes dues par les collectivités

Par dérogation au 46.1 ci-dessus, les collectivités et établissements publics disposeront du délai global de paiement pour régler les sommes dues par elles au titre de la redevance d'assainissement non collectif.

CHAPITRE XIV

PRODUCTION DES COMPTES ET DOCUMENTS

ARTICLE 47 - COMPTES RENDUS ANNUELS

Afin de permettre au représentant de la **Communauté**, la production du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégué fournira, avant le **30 avril** suivant la clôture de l'exercice, les indicateurs techniques et financiers prévus en annexe V aux articles D.2224-1 à D.2224-3 du CGCT et en application du Décret 2005-256 du 14 mars 2005 et 2007-675 du 2 mai 2007 et plus généralement de toute réglementation existante ou à venir sur le rapport annuel de la **Communauté**.

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques du présent contrat, le Délégué produira avant le **30 avril** suivant la clôture de l'exercice :

- une partie technique ;
- une partie financière ;
- une synthèse détachable au format A4 récapitulant les principales données du service et leurs évolutions.

Ces documents seront produits en 2 exemplaires sur support papier et 1 exemplaire sous format informatique défini par la Communauté.

Le Délégué devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières de l'affermage sont remplies.

ARTICLE 48 - PARTIE TECHNIQUE

Au titre du compte rendu technique, le Délégué fournira, les indicateurs techniques suivants :

- **Prestation aux usagers**
 - Taux de réponses aux courriers de réclamation dans le délai de 15 jours calendaires.
 - Taux de bénéficiaires d'échéanciers de paiement.
 - Nombre et taux de relances envoyées dans l'année.
 - Taux d'impayés au 31 Décembre (en % du montant facturé dans l'année).
 - Nombre de facturations réalisées dans l'année.
- **Ampleur de l'affermage**
 - Nombre de contrôles de conception.
 - Nombre de contrôles de travaux.
 - Nombre de contrôles périodiques.
 - Nombre d'abonnés ayant fourni un justificatif d'entretien.

Cette prestation doit également faire ressortir les non-conformités et les dysfonctionnements rencontrés par type de contrôle. Les logements où la salubrité publique et/ou la pollution du milieu naturel est en jeu doivent être identifiés.

- **Insuffisance et proposition d'amélioration du Service**
 - Propositions d'amélioration justifiées.
- **Travaux réalisés par la Collectivité**
 - Description des travaux réalisés

- Description des travaux à prévoir
- **Indicateurs**
 - Représentation graphique des résultats des contrôles
- **Cartographie**
 - Représentation graphique sur fond de plan raster ou cadastral des installations et de leur situation vis-à-vis des contrôles et de l'entretien
 - Légende
- **Annexes**

Le délégataire est tenu de mettre à jour la base de données des abonnés du service. La mise à jour est continue tout au long de l'année. Cependant, la liste classée des abonnés du service, avec adresse et la nature des prestations réalisées, est jointe au compte rendu.

ARTICLE 49 - PARTIE FINANCIÈRE

La partie financière doit permettre conformément à la législation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à la délégation de service public.

La Communauté peut demander au Délégataire de préciser les méthodes qui lui ont permis d'obtenir les montants mentionnés dans le compte-rendu financier.

Le Délégataire déclare que sa comptabilité est tenue conformément aux règles du Code du Commerce, et aux usages généralement admis.

Produits de gestion

Le compte-rendu financier fourni par le Délégataire contient les informations suivantes :

- la recette perçue par le Délégataire au titre de l'application de l'article 23 , détaillée par types de prestations
- les recettes accessoires de l'exploitation
- les produits financiers propres au contrat

Charges de gestion

Le compte rendu comprend au moins le détail suivant :

- Les dépenses directes d'exploitation propres au service délégué
- Les dépenses de fonctionnement courant constatées aux autres niveaux d'organisation du Délégataire (centre régional, unité territoriale, secteur, etc.) et les parts de ces dépenses imputées au service délégué, en précisant les règles de répartition utilisées
- La part de la redevance versée à la Communauté
- Les pertes irrécouvrables imputées à l'exercice
- La cote part des frais de siège et des frais généraux imputés au service délégué
- Les provisions dégageant des produits financiers

Les dépenses directes d'exploitation sont présentées en les ventilant par nature :

- personnel ;
- sous-traitance ;
- impôts et taxes.

Comptes spéciaux

Le compte-rendu financier indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice pour les comptes suivants :

- compte de la part perçue par le Délégué et reversée à la Communauté ;
- comptes correspondant à la perception de recettes pour les organismes tiers ;
- autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des usagers par suite d'une décision qui lui serait imposée.

Modification de la présentation du compte-rendu financier

En cas de modification de la présentation du compte-rendu financier, le Délégué doit :

- établir deux versions complètes de ce document pour le premier exercice suivant la modification soit une version conforme à la présentation antérieure et une version correspondant à la nouvelle présentation ;
- joindre une note exposant le motif, ou les motifs, de la modification et expliquant à la Communauté les différences qui en résultent.

Par ailleurs, le Délégué fournira à la Communauté et à son Service d'Assistance-Conseil :

- avant leur date d'application, les tarifs révisés de l'exercice avec le détail du calcul de la formule de variation ;
- au moment de chaque reversement de la part Communauté, un avis détaillant le montant du reversement, en distinguant les parts correspondant à chaque facturation et en identifiant les sommes relatives à la part fixe et celles relatives à la part proportionnelle ;

ARTICLE 50 - COMPTES DE L'EXPLOITATION ET COMPTE ANNUEL DE RÉSULTAT D'EXPLOITATION

Ces comptes comporteront :

- au crédit, les produits du service revenant au Délégué, les recettes liées à l'application du règlement du service, et éventuellement les rémunérations perçues pour prestations pour compte de tiers ;
- au débit, les dépenses propres à l'exploitation, évaluées si nécessaire de façon extra-comptable en raison des ventilations nécessaires.

Les dépenses d'exploitation visées ci-dessus seront exclusivement celles qui se rapportent à la délégation. Si le Délégué exerce d'autres activités que l'exploitation du service d'assainissement, il y aura lieu de ventiler les dépenses afférentes à ces diverses activités, en tenant compte notamment des chiffres d'affaires respectifs.

Il sera fourni un état reprenant, année par année, depuis l'origine du contrat jusqu'à l'exercice concerné, les sommes provisionnées et les sommes réellement dépensées.

Les comptes d'exploitation seront présentés à un niveau de détail comportant au minimum les rubriques du compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Le cadre des comptes d'exploitation pourra être modifié d'un commun accord avec la Communauté, le Délégué étant alors tenu de fournir les clefs de passage d'une présentation à l'autre.

ARTICLE 51 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ

La **Communauté** dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du contrat par le Délégué dans toutes ses dimensions.

La **Communauté** aura le droit de contrôler les renseignements donnés tant dans le rapport annuel que dans le compte de l'exploitation visé ci-dessus. A cet effet, les agents de la Communauté ou son assistant-conseil pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toutes vérifications utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du présent contrat, et prendre connaissance localement de tous documents, techniques et autres, nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Le Délégué prêter son concours à la Collectivité afin qu'elle puisse accomplir sa mission de contrôle.

ARTICLE 52 - TENUE À JOUR DU LOGICIEL DE GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Délégué tient constamment à jour le logiciel de gestion et sa base de données.

Le logiciel est complété par tous les renseignements concernant la filière d'assainissement :

- numéro de référence du logement ;
 - section cadastrale ;
 - **coordonnées de géolocalisation** ;
 - adresse du logement ;
 - nom du propriétaire et adresse ;
 - nom de l'occupant ;
 - année de construction du logement et de la filière d'assainissement ;
 - nombre de chambres ;
 - type de résidence : principale, secondaire, etc... ;
 - superficie du terrain ;
 - nature des dispositifs de prétraitement et accessibilité :
 - type de fosse, de bac dégraisseur, de filtre ;
 - nature des matériaux ;
 - présence de regards de contrôle ;
 - état des ouvrages ;
 - niveau des boues ;
 - la ventilation ;
 - les anomalies.
 - présence de puits consommé en eau potable, déclaration en Préfecture ou en mairie selon le type ;
 - nature et dispositif de traitement et accessibilité :
 - type de dispositif (épandage, lit filtrant, tranchée d'infiltration) ;
 - contraintes réglementaires, distance par rapport à l'habitation, limite de parcelle, végétation de puits ;
 - accessibilité des ouvrages, regards, état des ouvrages ;
 - les anomalies.
- la dispersion : puisard, fossé, buse ; mare et nature des eaux rejoignant le milieu naturel ;
 - nuisances constatées, risques pour la salubrité ;
 - photo, plan de l'installation ;
 - Indice de conformité
 - Etc...

Outre les informations techniques et administratives sur les installations, la localisation automatique de celles-ci sur les cartes, le logiciel doit également gérer les suivis des contrôles, d'entretien et de facturation. Il doit également permettre l'élaboration et l'archivage des avis de passage, des rapports de visite et des comptes-rendus des contrôles, des certificats de conformité (autorisation).

Ce logiciel doit permettre l'élaboration de bilans sur les installations, les contrôles effectués ou à venir, les redevances etc. ...

La **Communauté** doit pouvoir suivre en permanence l'instruction des dossiers de contrôle. Pour ce faire, un logiciel ou mode de consultation doit être mis à disposition de la Communauté en mono-poste ou en réseau.

Le Délégué est chargé de déclarer le fichier à la CNIL ; il adresse une copie du récépissé de déclaration à la Communauté.

ARTICLE 53 - DOCUMENTS ANNEXÉS AU CONTRAT

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du service
- les comptes prévisionnels

Le Concessionnaire

La Communauté, le

06 Mars 2024